



Arrêté temporaire de travaux n° 23-AT-0557

Portant réglementation de la circulation

TERRITOIRE DE NANTERRE du 03/07/2023 au 30/09/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/NB

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL et ses sous-traitants vont procéder à des essais de perméabilité en surface et en profondeur sur des espaces verts non aménagés sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1: À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 30/09/2023, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit des lieux d'intervention, le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du matériel, par périodes n'excédant pas 5 minutes.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL et ses sous-traitants, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IRH INGENIEUR CONSEIL et ses sous-traitants.

Article 4: Monsieur LUCA MALCOIFFE (IRH INGENIEUR CONSEIL) et ses soustraitants sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MANTERRE, le Manterre de NANTERRE

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur LUCA MALCOIFFE (IRH INGENIEUR CONSEIL) <u>luca.malcoiffe@irh.fr</u>

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication